



**Décision n° CODEP-LYO-2024-027720 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 24 mai 2024 relative au projet d'exploitation par le CNPE du Bugey d'un bâtiment de l'INB n° 45 pour l'entreposage et la maintenance d'équipement et de matériels logistiques susceptibles d'être contaminés, après examen au cas par cas, en application du IV de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3, R. 122-3-1 et R. 593-59 ;

Vu le décret du 22 novembre 1968 autorisant la création par EDF de la 1<sup>ère</sup> tranche de la centrale nucléaire du Bugey ;

Vu le décret n° 2008-1197 du 18 novembre 2008 autorisant Electricité de France à achever les opérations de mise à l'arrêt définitif et à procéder aux opérations de démantèlement complet de l'installation nucléaire de base n° 45 dénommée centrale 1 du centre nucléaire de production d'électricité du Bugey située sur le territoire de la commune de Saint-Vulbas (département de l'Ain) tel que modifié par le Décret n° 2018-1040 du 27 novembre 2018 modifiant le périmètre de l'installation nucléaire de base n° 45 de la centrale nucléaire du Bugey ;

Vu le décret du 20 novembre 1972 autorisant la création par Electricité de France de la centrale nucléaire de Bugey (2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> tranches) dans le département de l'Ain ;

Vu le décret n° 76-771 du 27 juillet 1976 autorisant la création par Electricité de France des quatrième et cinquième tranches de la centrale nucléaire de Bugey dans le département de l'Ain ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 modifiée relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 14734\*04 déposé le 22 avril 2024 par Electricité de France (EDF) relatif au projet d'exploitation d'un bâtiment d'entreposage et maintenance d'équipement et de matériels logistiques susceptibles d'être contaminés sur le site du CNPE du Bugey ;

Considérant que le projet constitue une modification notable de l'INB n°45, soumise à autorisation au titre des articles R. 593-40 et R. 593-56 du code de l'environnement ;

Considérant que les dispositions prévues et présentées par le pétitionnaire permettent d'assurer le confinement dynamique des locaux en situation normale et incidentelle, que le système de filtration installé permet de garantir l'absence de rejet radioactif gazeux et que les effluents liquides sont traités au même titre que les autres effluents liquides de la centrale nucléaire du Bugey ;

Considérant que, compte tenu des caractéristiques du projet, des enjeux environnementaux liés à sa localisation ainsi que de ses impacts et nuisances potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section 1 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par EDF dans le formulaire susvisé, le projet d'exploitation d'un bâtiment d'entreposage et maintenance d'équipement et de matériels logistiques susceptibles d'être contaminés sur le site du CNPE du Bugey n'est pas soumis à évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision ne dispense pas EDF de solliciter les autorisations administratives auxquelles le projet est susceptible d'être soumis.

**Article 3**

En application du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, tout recours contentieux contre la présente décision doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale, qui statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Ce recours préalable est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

**Article 4**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à EDF, et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 24 mai 2024.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire  
et par délégation,  
le directeur général adjoint,**

**Signé par**

**Julien COLLET**